

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**

**Dénomination :** BERTEK  
**n° de gestion :** 2012B00251  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2012/001179  
**Date du dépôt :** 01/02/2012  
**Pièce :** statuts constitutifs du 26/01/2012



791472



791472

Le soussigné, Guilhem BERTHALON né le 01/07/1980 à Montpellier(34) de nationalité Française demeurant 8 rue Emile JAMAIS 30220 AIGUES-MORTES a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

## **TITRE I : FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations informatiques en régie ou au forfait.
- Le développement et l'édition de logiciels et de services informatiques.
- Le conseil, l'audit et la formation.
- Vente de licence et matériels informatique.
- Maintenance, logistique et dépannage de matériel et logiciel informatique.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la société est BERTEK

Son nom commercial est BERTEK

Et pour Sigle : BTK

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du représentant légal, au 8 rue Emile JAMAIS 30220 AIGUES-MORTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :  
la somme en numéraire de 1000 euros.

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26/01/2012. Le capital est partiellement libéré, la somme correspondante à 50% du capital a été déposée, pour le compte de la société en formation, au Crédit Mutuel, agence Montpellier Antigone, 255 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées partiellement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 : Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La transmission s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

#### - Location

La location d'actions est interdite.

#### - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT**

### **Article 12 : Président**

#### - Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### - Pouvoirs

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50000 euros.
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50000 euros.
- procéder à la création de filiales, prise de participations.
- Octroyer des garanties sur l'actif social.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer une preuve.

### **Article 13 : Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 15 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 16 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts.
- approbation des comptes et affectation du résultat.
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.
- nomination du ou des commissaires aux comptes.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- Dissolution de la société
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 17 : exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

### **Article 19 : Affectation et répartition du résultat**

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
  - Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Article 20 : Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

## **TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 22 : Contestations**

Toutes les informations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **TITRE VII : CONSTITUTION**

#### **Article 23 : Nomination du Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est M Guilhem BERTHALON, né le 01 juillet 1980, à Montpellier, de nationalité Française, demeurant au 8 rue Emile Jamais 30220 Aigues-Mortes.

#### **Article 23 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par M. Guilhem BERTHALON, l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

#### **Article 24 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

M. Guilhem BERTHALON, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements qu'il juge nécessaire au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 25 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 25 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aigues-Mortes,

L'an deux mille onze,

Et le 26 janvier 2012.

En autant d'originaux que nécessaire pour le c  
des diverses formalités légales.

*Signature de l'actionnaire unique*

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST**

Le 26/01/2012 Bordereau n°2012/140 Case n°32

Ext 734

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

*Stéphane CHAUDANSON*  
Agent des impôts